



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LO
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 69
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ENTREPRISE GHALEM PEINTURE pour l'installation exploitée
164, Avenue Marcel Cachin à Vaulx-en-Velin

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 autorisant la société Ghalem de Peinture -E.G.P à étendre ses activités de traitement de surface sur le site situé 164, rue Marcel Cachin à VAULX-EN-VELIN ;

VU le courrier du 23 février 2016 de l'exploitant demandant la mise à jour de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection n°UD-R-CTESSP-22-010-LO du 27 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 17 février 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 9 mars 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société par courrier du 13 avril 2021 ;

Considérant que le montant des garanties financières est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les dossiers susvisés sont incomplets concernant les rejets atmosphériques du site et ne permettent pas de juger de la substantialité du projet ;

Considérant que les dossiers susvisés sont incomplets concernant les effluents aqueux du site et ne permettent pas de juger de la substantialité du projet ;

Considérant que les rejets atmosphériques et aqueux actuels de la société Ghalem de Peinture -E.G.P sont modifiés sans en connaître les paramètres et les teneurs ;

Considérant dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/10/2018 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Chaîne verticale : 15200 litres Chaîne Horizontale : 48000 litres Chaîne 4 étages : 11500 litres TOTAL : 74700 litres	A
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est égale à 1000 kg/j	E

2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b ou au b de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaîne verticale : brûleurs de 810 kW</p> <p>chaîne horizontale : brûleurs de 900 kW</p> <p>Chaîne 4 étages : brûleurs de 1050 kW</p> <p>Chaudière : 1060 kW</p> <p>La puissance thermique totale installée est égale à 4,36 MW</p>	DC
----------	---	--	----

Article 2 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit intégrer dans son diagnostic des mesures en chrome et en chrome 6 dans les eaux souterraines et dans les sols afin de justifier l'absence de pollution par ces substances.

Article 3 : Conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits chimiques respectent les précautions prévues par les fiches de données de sécurité, notamment sur la température minimale et maximale des produits suivants :

Nom du produit	Température minimale	Température maximale
ISOPREP 5000 F	5°C	35 °C
ISOPREP 5000 FX	5°C	40 °C
IRIDITE EXD	5°C	40 °C

L'exploitant réalise des contrôles de températures en période basse et haute chaleur. Les données sont consignées dans un registre, tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. En cas de fermeture du site, l'exploitant s'assure que les températures de stockage sont respectées à tout instant.

Article 4 : Analyses air

Les rejets liés aux bains de dégraissage alcalins et au décrochage acides doivent être captés. Le débit d'extraction de la chaîne horizontale est au minimum de 37296 Nm³/h. Une mesure de ce débit est réalisée annuellement.

Article 5 : Analyses air complémentaires

Deux campagnes d'analyses des effluents gazeux liées aux activités de traitement de surface sont réalisées dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les analyses portent sur tous les paramètres listés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, dans des conditions représentatives du fonctionnement et selon les modalités en vigueur. Les analyses sont transmises à l'Inspection dès réception.

Article 6 : Analyse eau

La fréquence d'analyse des ions F fixées au point 2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 est remplacée par une fréquence mensuelle.

Article 7 : analyses eau complémentaires

Deux campagnes d'analyses sur 24h sont réalisées dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, au niveau du point de rejet des eaux industrielles. Les analyses portent sur tous les paramètres listés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, dans des conditions représentatives du fonctionnement. Les méthodes de mesure, prélèvements et analyses respectent les dispositions de l'article 20 bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé. Les analyses sont transmises à l'Inspection dès réception.

Article 8 : Retrait de l'activité peinture liquide

L'article 13.3 de l'arrêté du 12 octobre 2010 est supprimé.

Article 9 : Réservoir de produits toxiques

L'article 30.2- réservoirs de produits toxiques de l'arrêté du 12 octobre 2010 est modifié comme suit : le terme « trioxyde de chrome » est supprimé.

Article 10 : déchets

10.1. L'article 17-7 -déchets produits par l'établissement de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 est abrogé.

10.2 L'exploitant met en place les mesures organisationnelles au niveau de ses stockages de déchets, de sorte que les quantités de déchets suivants soient limitées aux seuils ci-dessous :

Déchets et produits	Quantités totales maximales d'être présentes
Bains de traitement de surfaces	90,70 tonnes
Poudres peintures	10,5 tonnes
Boues Hydroxydes Métalliques	10,5 tonnes
Déchets dangereux « divers »	0,13 tonnes
Poudres stockées	6 tonnes (repris par Séché Environnement)
	24 t (en élimination)
Déchets non dangereux	8 tonnes
Déchets inertes	0 tonne

Article 11 : mesure de bruit

L'exploitant réalise une mesure de bruits complète dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : Étiquetage des produits chimiques

Le terme « d'un volume supérieur à 800 l » est supprimé dans l'article 26-2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses de l'arrêté du 12/10/2010 susvisé.

Titre II – Garanties financières

Article 13 : La société EGP 164 rue Marcel Cachin, à VAULX-EN-VELIN, en tant qu'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Objet des garanties financières

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visée par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes

Article 15 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations mentionnées à l'article 2 est de 104 314 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 116,1 d'août 2021 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

Article 16 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par l'article 10 du titre I du présent arrêté.

Article 17 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 du titre I du présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution des garanties financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 18 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2022
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

- Option 2 En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2022
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 19 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 20 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 21 : Obligations d'information

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières

Article 22 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 23 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité des installations, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant.
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;

- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 24 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 25 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VAULX-EN-VELIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VAULX-EN-VELIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VAULX-EN-VELIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 27 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN , chargé de l'affichage prescrit à l'article 25,
- à l'exploitant.

Lyon le **01 AVR. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

